

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

ENTRE
Dijon métropole, dont le siège est :
40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex
représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, en application de la délibération du Bureau métropolitain du 30 juin 2022.
ET
La société Foncier Conseil (Nexity), domiciliée à l'adresse suivante :
Parc Valmy
2, Impasse aux Charmes d'Asnières
21000 DIJON
représentée par sa Directrice d'agence Madame Amandine AMAIRIA.
Il est convenu ce qui suit :
D 1/4

Article 1: Objet de la convention

Le programme immobilier dénommé "Les Berges du Canal" en cours de construction au niveau de la rue du Cornouiller à Ouges n'est actuellement ni desservi par un réseau d'eau potable ni défendu contre l'incendie. A la demande de la société Foncier Conseil (Nexity), une étude a été menée pour vérifier la faisabilité de desserte et le cas échéant permettre la viabilisation en eau potable du site par la création d'une extension du réseau d'eau existant.

L'étude menée a confirmé la possibilité de la desserte du site par un réseau d'eau potable de diamètre nominal 100 mm pour un usage domestique et pour également assurer sa défense extérieure contre l'incendie. L'extension sera réalisée sur un linéaire de 95,00 m depuis le réseau d'eau potable existant de la rue Guynemer à Ouges dont le diamètre nominal est de 150 mm.

Cette convention fixe les conditions financières dans lesquelles l'opération doit être réalisée.

Article 2 : Description et coût des travaux

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Extension du réseau d'eau potable de la rue du Cornouiller à Ouges constituée de canalisations en fonte de diamètre nominal 100 mm sur une longueur totale de 95,00 ml comprenant le raccordement au réseau existant et la reprise de six branchements existants.

L'extension du réseau d'eau potable de la rue du Cornouiller à Ouges permettant le raccordement d'un futur programme immobilier dénommé "Les Berges du Canal" prévoit les prestations suivantes :

- le coût prévisible des travaux d'extension (la société DESERTOT),
- les frais de maîtrise d'œuvre complète hors phase ACT (le Cabinet Merlin),
- les frais de raccordement réalisé par le délégataire du service public (la société ODIVEA),
- le coût des essais de compactage, de pression et d'étanchéité des futures extensions y compris les branchements d'assainissement (la société ADTEC),
- et les frais de communication destinée aux riverains et au grand public (l'entreprise AVS Communication et le PIMM'S Dijon).

L'ensemble de ces prestations a été estimé à 29 704,93 euros hors taxes, soit 35 645,92 euros toutes taxes comprises à la date du 3 juin 2022.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et modalités diverses

Dijon métropole sera le Maître d'ouvrage des travaux.

A ce titre, elle commandera à l'entreprise DESERTOT l'exécution de l'extension du réseau d'eau potable de la rue du Cornouiller à Ouges sur un linéaire de 95,00 m pour un usage domestique et également pour assurer la défense incendie du futur programme immobilier conformément aux informations transmises par le demandeur lors l'étude.

Elle confiera à son titulaire, Cabinet Merlin, au travers d'un accord-cadre à bons de commande, pour de la maîtrise d'œuvre partielle ou complète pour l'entretien, la réparation, le renouvellement et l'extension des réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, l'étude et le suivi de l'exécution de l'extension. Il est indiqué que les taux de rémunération de l'accord-cadre sont actualisables annuellement ce qui implique une évolution de l'estimation du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Le raccordement du réseau étendu sera réalisé par le délégataire du service public, Suez Eau France. Cette prestation sera rémunérée sur la base du bordereau de prix du contrat de délégation de service public. Elle est incluse dans l'évaluation du coût des travaux d'extension.

Dijon métropole fera vérifier le compactage des tranchées ainsi que l'étanchéité de la future antenne d'eau potable par son prestataire, ADTEC, au travers d'un marché de contrôle et diagnostic des réseaux. Il est précisé que les prix du marché sont actualisables annuellement ce qui implique une évolution de l'estimation du coût des contrôles.

Dijon métropole déploiera de la signalétique de chantier destinée à informer les usagers et le grand public de la modification temporaire du régime de circulation au droit de la zone de travaux et fera distribuer des flyers de communication informant les riverains et commerces de la nature des travaux ainsi que leurs durées. Ces prestations seront respectivement réalisées par l'entreprise AVS Communication et par le PIMM'S de Dijon.

Dijon métropole procèdera au paiement des factures correspondantes.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût des travaux devant être à la charge du demandeur, la société Foncier Conseil (Nexity) remboursera à Dijon métropole les dépenses dont elle se sera acquittée.

Ce remboursement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du coût prévisionnel lors du lancement des travaux,
- et le solde sur présentation du décompte général définitif des travaux.

Dijon métropole émettra les titres de recettes correspondants en faisant apparaître des montants hors taxes puisqu'elle récupérera la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification, prendra fin après remboursement de la totalité de la somme due par la société Foncier Conseil (Nexity) à Dijon métropole.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de cette convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Monsieur François REBSAMEN

Dijon métropole

Le Président,

Amandine AMAIRIA Foncier Conseil (Nexity) La Directrice d'agence,

Annexes : L'estimation prévisible de la dépense totale ainsi que le plan projet de l'extension (6 pages)